



Arrêt

n° 80 000 du 23 avril 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise, et originaire de la ville de Pejë, République du Kosovo. Votre frère, [J. M.], a introduit une demande d'asile en Belgique le 5 octobre 2009.

Vous auriez quitté le Kosovo, seul, le 7 janvier 2011, seriez arrivé en Belgique le 10 janvier 2011 et vous avez introduit votre demande d'asile le 11 janvier 2011. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants.

En 2005, alors que vous étiez encore élève du secondaire, vous auriez rejoint votre frère, [J.], au sein du mouvement des jeunes du parti « Lidhja Demokratike e Kosovës – La ligue démocratique du Kosovo

» (LDK). Votre rôle aurait alors été de propager les informations de ce mouvement, de distribuer des affiches aux jeunes de votre école secondaire, de les ramener aux réunions organisées par les jeunes de la LDK et aux visites du président Ibrahim Rugova. Dès 2005, vous auriez été menacé verbalement à plusieurs reprises et quelques fois maltraité physiquement par des inconnus, qui vous auraient ordonné de quitter le parti. Vous ne sauriez pas dire combien de fois vous auriez été menacé mais il s'avèrerait que les menaces auraient été plus fréquentes à l'approche des élections. Vous supposez que ces menaces venaient d'un parti concurrent, mais vous ignorez lequel. Vous auriez porté plainte plusieurs fois par rapport aux menaces que vous auriez reçues et aux agressions subies mais, même si la police vous a déclaré qu'elle essaierait de trouver les auteurs de celles-ci, qu'elle ferait en sorte que cela ne reproduise plus, vous n'auriez constaté aucun résultat dans ce sens. A la suite d'une agression en 2008 sur votre lieu de travail, vous auriez quitté la LDK, et vous seriez resté chez vous, n'osant plus sortir librement, par peur que l'on vous maltraite à nouveau.

Vous mentionnez également une attaque armée qui se serait produite à votre domicile à Pejë lorsque vous y auriez vécu enfermé, après 2008. Des inconnus auraient fait irruption dans votre jardin et auraient tiré des coups de feu. La KFOR (Forces Internationales au Kosovo) serait alors venue sur place au moment des faits parce qu'elle patrouillait justement dans votre quartier et aurait maintenu une surveillance accrue devant votre domicile. Ensuite la police serait intervenue sur l'affaire.

En 2009, lorsque vous auriez été en route vers votre domicile, vous auriez eu un accident de moto : une voiture vous aurait heurté et vous auriez été blessé puis hospitalisé. Vous ne sauriez toujours pas à l'heure actuelle qui serait à l'origine de cet accident, mais vous supposez que c'est encore en lien avec votre militantisme parce que vous avez remarqué que votre carte de membre aurait disparu ce jour-là. Depuis cet accident, vous auriez des problèmes de mémoire. La police aurait ouvert une enquête mais n'aurait jamais retrouvé les auteurs de l'accident.

Vous dites donc craindre les inconnus qui vous auraient menacé, à cause de vos liens avec la LDK. L'élément déclencheur de votre départ tiendrait à une agression physique un mois avant votre départ. Vous ne savez pas si tous les problèmes que vous auriez eus sont précisément tous en lien avec votre militantisme pour la LDK mais vous le soupçonnez.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez versé au dossier administratif votre permis de conduire, votre carte d'identité. Vous avez également remis des rapports médicaux et un procès-verbal délivré en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il convient de préciser que vous dites craindre des inconnus qui vous menaceraient à cause de votre appartenance passée à la LDK. Vous ne connaissez pas l'identité de ces personnes qui vous auraient insulté, agressé et poussé à quitter la LDK entre 2005 et votre départ. Cependant, vos soupçons se portent sur des membres de partis concurrents de la LDK (cfr notes de votre audition du 07/04/11, pages 5, 9-15). Vous pensez que l'accident de moto, l'assaut sur votre maison et votre agression juste avant votre départ auraient un lien avec votre implication politique pour la LDK, cependant vous n'amenez aucun élément concret pour étayer vos soupçons.

Remarquons d'ores et déjà que vos déclarations par rapport aux diverses pressions subies à cause de votre implication politique sont assez floues et incertaines : vous soupçonnez en effet que les agresseurs provenaient de partis concurrents mais ils étaient pourtant inconnus de votre part, vous indiquez qu'ils voulaient vous pousser à quitter le parti mais vous ne saviez pas pour quelle raison ils voulaient cela (ibid., pages 13- 18). Vous ne parvenez donc pas à être précis par rapport à l'identité et à la motivation des auteurs des menaces et agressions. Le lien entre ces faits et votre implication politique n'est pas toujours établi clairement. Vous ne connaissez pas davantage le risque que vous courriez en rentrant au Kosovo, vous déclarez « je ne peux pas savoir [...] ; je ne cherchais jamais à comprendre leur avis » (ibid., pages 13, 14, 15, 17, 18).

Ajoutons que vous n'avez amené qu'un seul document médical ; celui-ci atteste que vous avez eu un accident de la route. Néanmoins, force est de relever que vous n'amenez aucun document – médical ou

judiciaire – relatif à une agression. Partant, nous n'avons que vos paroles sur lesquelles juger de votre crédibilité.

Quoi qu'il en soit, si les problèmes que vous dites avoir rencontrés – qui sont à la base de votre demande d'asile – étaient effectivement liés à vos activités politiques, nous pouvons conclure qu'ils revêtent un caractère localisé dans le sens où ils se seraient dans une région où le LDK n'est pas un parti qui détient une position majoritaire. En effet, vos agressions seraient en lien avec votre implication pour ce parti, or il apparaît que le LDK est le deuxième parti de Pejë en termes de voix depuis les élections de 2009. Il semblerait logique de penser que dans votre commune d'origine, il y ait proportionnellement plus d'opposants au LDK que de partisans. Cependant, rien n'indique que vous ne pourriez vous installer et vivre en sécurité dans une commune du Kosovo où le LDK détient une majorité des sièges municipaux. Le LDK a obtenu le plus de voix aux dernières élections dans la capitale kosovare, Prishtinë, de même que dans la commune d'Istog, voisine de la commune de Pejë, ou dans celles de Junik, de Fushë Kosovë et Podujevë (voir documents se rapportant à ces éléments dans le dossier administratif). Partant, en cas de retour au Kosovo, vous auriez le loisir de choisir une autre commune où vous pourriez vivre en sécurité et en accord avec vos convictions politiques.

Relevons au surplus que, suite aux agressions physiques et aux menaces verbales que vous auriez reçues, vous auriez entrepris des démarches auprès de la police kosovare, celle-ci aurait pris note de vos déclarations. Elle vous aurait assuré qu'une enquête serait menée et que les incidents ne se reproduiraient plus. Votre dossier aurait donc été pris en main par vos autorités (ibid., pages 11, 15-17). Partant, au vu de vos déclarations, vos autorités n'auraient pas fait montre d'un comportement inapproprié dans l'analyse de votre plainte. Qui plus est, vous avez déclaré que la KFOR patrouillerait dans votre quartier depuis la fin du conflit armé de 1998-99 parce que des Serbes y habiteraient. C'est pour cette raison que la KFOR aurait pu intervenir rapidement lors de l'attaque de votre maison, et qu'elle aurait maintenu une présence accrue dans votre rue suite à cela. La KFOR aurait même mené une enquête en relevant les traces de l'assaut.

Ces interventions de vos autorités corroborent les informations objectives dont dispose le Commissariat général (copie jointe à la présente). Selon celles-ci, tant la police kosovare (PK) que les autorités internationales (EULEX -European Union Rule of Law Mission - et la KFOR -Kosovo Force) prennent des mesures raisonnables pour assurer la protection des ressortissants kosovars. Après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. J'estime dès lors qu'en 2011, des mesures raisonnables sont prises au Kosovo pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Il ressort d'ailleurs de l'analyse de vos déclarations, que vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en place au Kosovo ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables (cfr supra) afin de vous assurer un niveau de protection suffisant. Partant, rien ne me permet de croire, qu'en cas de retour, un obstacle vous empêcherait de solliciter à nouveau et d'obtenir la protection et/ou l'aide de vos autorités.

Il convient de préciser que la protection à laquelle la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la protection subsidiaire vous donnent droit ne peut se substituer à la protection de vos autorités nationales dans la mesure où cette protection ne fait pas défaut.

Au vu des éléments supra, votre demande est manifestement non fondée parce que vous n'avez pas fourni d'éléments qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution, au sens de la Convention susmentionnée ou de risque réel d'atteinte grave tel que défini par la protection subsidiaire.

Je tiens à vous informer qu'une décision analogue à la vôtre a été prise pour votre frère, [J. M.], à savoir un refus de reconnaissance du statut de réfugié et un refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Vos documents attestent de votre identité et de votre aptitude à conduire un véhicule moteur, ils établissent que vous avez souffert de contusions et de céphalées suite à un accident de la route. Le procès-verbal délivré en Belgique atteste de votre déclaration de vol de votre annexe 26. Ces documents ne remettent pas en cause vos déclarations mais ne sont pas, à eux seuls, de nature à permettre de considérer différemment les éléments de motivation exposés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante fournit un exposé des faits similaire, en substance, à celui produit dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 52§2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation générale et des principes de bonne administration. Elle argue enfin l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. En conséquence, elle demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison des traitements inhumains et dégradants encourus en cas de retour dans son pays d'origine.

4. L'examen du recours

4.1. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse fonde sa décision de rejet sur le manque de précision des dépositions du requérant et l'absence d'éléments de preuve pertinents. A cet égard elle constate que le rapport médical fourni par le requérant renseigne d'un accident de la route, information qui corrobore tout au plus l'accident dont question. Elle relève en outre la possibilité de fuite interne. Elle observe enfin qu'en 2011, des mesures raisonnables sont prises par les autorités présentes au Kosovo pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Sur ce point précis, la partie défenderesse souligne qu'à supposer que les faits allégués soient établis, *quod non*, il ressort des déclarations du requérant que sa plainte a été prise en compte par la police kosovare, que la KFOR patrouillait dans son quartier, que celle-ci est intervenue rapidement lors de l'attaque de sa maison, qu'elle aurait maintenu une présence accrue dans sa rue et qu'elle aurait même mené une enquête en rapport avec les faits allégués. La partie défenderesse souligne par ailleurs que les déclarations du requérant sont en parfaite adéquation avec les informations versées au dossier selon lesquelles « tant la police kosovare (PK) que les autorités internationales (EULEX -European Union Rule of Law Mission - et la KFOR -Kosovo Force) prennent des mesures raisonnables pour assurer la protection des ressortissants kosovars ».

4.3. Le Conseil fait sien le motif précité. En effet, il est pertinent et conforme au dossier administratif. Par ailleurs il suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors qu'il porte sur un

aspect déterminant de l'examen de la demande d'asile, à savoir l'effectivité de la protection offerte par les autorités nationales du requérant.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument susceptible d'anéantir le motif exposé au point « 4.2. » *supra*, se limitant à soutenir que l'efficacité de la police kosovare n'est pas démontrée ; que la KFOR n'a aucun pouvoir d'enquête et encore moins d'arrestation, que cette dernière n'intervient qu'en cas de flagrant délit de violence.

4.5. Le Conseil constate que les allégations de la partie requérante ne sont pas étayées au regard des motifs et informations correspondantes de la décision attaquée. Elles ne peuvent dès lors pas suffire à remettre en cause les conclusions tirées en la matière par la partie défenderesse. En conséquence, il apparaît que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel de la procédure, de démontrer que les autorités kosovares ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves que le requérant affirme redouter. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51,§196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5. En conséquence, une des conditions de base fait défaut pour que la demande du requérant puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, le requérant n'aurait pas accès à une protection de l'Etat Kosovare contre d'éventuelles menaces de persécutions ou risque réel d'atteintes graves.

6. Enfin, en l'espèce il n'est pas plaidé que la situation prévalant actuellement au Kosovo permet de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT